



COMMISSION D'APPEL GENERAL

PROCES-VERBAL

REUNION DU 31 MARS 2026
à 18h30

Les décisions prises concernant les matchs de championnat et le Statut de l'arbitrage par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 38 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire. Les décisions prises concernant les matchs de coupe et les sanctions administratives aux arbitres par la Commission Départementale d'Appel Général sont jugées en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales et du Statut de l'arbitrage.

APPEL DU CLUB de l'A.S. MONTS

Présidence : BROSSARD Christophe.

Présents : CHEVALLIER Martine, GILLET Jean-Claude, MICHAU Gilles.

Excusé : GABUT Thierry.

Assiste : DURAND Fabrice (Directeur administratif)

DOSSIER : 02/2025-2026

Contestation du club de l'A.S. MONTS sur la décision de la Commission Sportive, en sa réunion du 11 mars 2026 concernant le match perdu par pénalité en Seniors Féminines à 8 D2 : DESCARTES S.G. – MONTS A.S. 2 du 28 février 2026.

OBJET :

Appel du club de l'A.S. MONTS de la décision par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 11 mars 2026 sur la décision de considérer la réserve d'avant match de DESCARTES S.G. comme recevable et de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. MONTS 2 pour avoir fait participer deux joueuses ayant participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure alors que cette dernière équipe ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : vendredi 13 mars 2026.
- Date de présentation de l'appel par le club de l'A.S. MONTS : mercredi 18 mars 2026 depuis l'adresse électronique du club.
- Date d'audition : mardi 31 mars 2026.
- Date du délibéré : mardi 31 mars 2026.

La Commission d'Appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club de l'A.S. MONTS

- | | |
|------------------------|------------------------------------|
| - M. SABOURAULT Victor | Co-Président du club |
| - M. ESTHER Antony | Entraîneur et co-président du club |
| - Mme CILLARD Céline | Capitaine de l'équipe |

Club de DESCARTES S.G.

- | | |
|--------------------|------------------------|
| - M. PROUST Michel | Président du club |
| - M. OULAGHA Maël | Entraîneur de l'équipe |
| - Mme CARRE Marie | Joueuse |

Excusés :

- | | |
|------------------------|--|
| - M. FRADIN Sylvain | Arbitre officiel du match |
| - Mme BOISGARD Auriane | Capitaine de l'équipe de DESCARTES S.G. |
| - M. DAGUET Emmanuel | Délégué bénévole du club de DESCARTES S.G. |

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- **samedi 28 février 2026** : le match Seniors féminines à 8 Départemental 2 : DESCARTES S.G. – MONTS A.S. 2 doit se dérouler à 20h00. Avant le coup d'envoi, la capitaine de DESCARTES S.G. dépose une réserve d'avant match sur la restriction de participation de l'équipe de l'A.S.MONTS 2. L'entraîneur de l'A.S. MONTS 2 retire deux joueuses de son équipe. Le match se déroule et voit la victoire de l'A.S. MONTS 2, 8 à 0. Après le match, l'arbitre officiel constate sur la FMI que la réserve d'avant match a disparu.

- **lundi 02 mars 2026** : l'arbitre officiel adresse un courriel au District pour confirmer qu'une réserve de DESCARTES S.G. a été déposée sur la FMI avant le match.

- **mardi 03 mars 2026** : le club de DESCARTES S.G. confirme sa réserve d'avant match par courriel.

- **mercredi 04 mars 2026** : la Commission Sportive du District se saisit du dossier et le met en instance dans l'attente de renseignements complémentaires.

- **mercredi 11 mars 2026** : La Commission étudie le dossier et décide de considérer la réserve d'avant-match recevable. Les deux joueuses U18F ayant participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure de l'A.S.MONTS étaient en infraction avec les dispositions de restriction de participation. La Commission donne le gain du match à l'équipe de DESCARTES S.G. , 3 à 0.

- **vendredi 13 mars 2026** : Les décisions de la Commission sportive sont notifiées par courriel aux deux clubs et publiées sur le site internet du District.

- **mercredi 18 mars 2026** : le club de l'A.S. MONTS fait appel des décisions de la Commission Sportive. Le club argue que la réserve d'avant-match déposée par le club de DESCARTES S.G. n'a été ni réintégrée ni validée après la modification de la FMI avant le coup d'envoi. La réserve n'a pas été retranscrite. Dès lors, l'absence de validation de réserve réinscrite rendrait la réserve irrecevable et rend infondée la décision de la Commission Sportive de considérer la réserve d'avant match recevable.

Sur la position du club de l'A.S. MONTS :

Considérant que le requérant conteste la décision de la Commission Sportive, faisant valoir les éléments suivants :

- « on a fait appel de la décision de la Commission Sportive car nous ne sommes pas des tricheurs. Les numéros de maillot de nos joueuses originales 13, 14 ,15, 16 et 18 indiqués sur la FMI sont autorisés et correspondaient bien aux joueuses présentes. A la lecture du rapport de l'arbitre, notre capitaine, arrivée en retard a bien signé. Nous savions que les joueuses U18 alignées étaient équipières supérieures mais exemptées du fait qu'elles étaient U18 surclassées en Seniors F. Il est régulier en D2 de faire jouer des équipières supérieures que ce soit chez nous ou dans d'autres clubs. Nous avons créé une deuxième équipe seniors cette année pour

faire joueur notre effectif important en U18. L'objectif est de faire jouer les jeunes filles. Désormais, avec ce litige, toutes les équipes de la poule du championnat de D2 savent que nous jouons avec des U18F susceptibles d'être équipières supérieures. Certaines U18 se sont donc démotivées. Nos U18F veulent jouer en Seniors Régional ou U18R2F. Nous avons joué à 6 joueuses seulement le week-end dernier. Si on nous pose une réserve tous les week-ends en équipe 2, c'est décourageant. Nous sommes désolés que DESCARTES l'ait mal pris. Cela ne correspond pas aux valeurs du club. Notre objectif est de faire jouer toutes les filles. Nous acceptons tous les reports avec les équipes adverses pour jouer. On se retrouve à jouer tous les week-ends en cette fin de saison. On a perdu aussi contre équipes plus fortes et renforcées.

Sur la tablette FMI, il y a un problème de compréhension. La Commission Sportive indique dans son procès-verbal que la réserve d'avant match n'était pas retranscrite sur la FMI pour un problème informatique. Or, ce n'est pas un problème informatique. Il fallait saisir de nouveau la réserve après la modification de la composition de notre équipe. Il fallait valider et faire signer informatiquement une deuxième fois. A qui est due l'erreur : l'arbitre ? la capitaine ? Sur la forme, il n'y a pas de deuxième réserve inscrite. Le match débute sans réserve d'avant-match, donc il ne peut y avoir match perdu par pénalité. Nous demandons le rétablissement du score acquis sur le terrain, le remboursement des 35 €, et l'assouplissement des règlements pour favoriser le développement du foot féminin »

Sur la position du club de DESCARTES S.G. :

Nous ne sommes d'accord avec ce que nous avons entendu. La hasard du calendrier a fait que nous avons rencontré cette équipe de l'A.S.MONTS 2 une semaine avant. Cinq joueuses « équipières supérieures » avaient joué contre nous. Nous avons perdu 9-1. Pour le match dont on parle, la réserve d'avant-match a été posée. La FMI a été validée. Malgré le retrait de deux joueuses suite à notre réserve, il restait deux joueuses équipières supérieures.

Sur l'historique de ce match, nous avons accepté de reporter deux fois le match pour rendre service à l'A.S. MONTS. Pour ce match, on a voulu porter une réserve. Il est dommage qu'en Foot à 8 de faire jouer des joueuses de Seniors R2F. On est dépité de prendre autant de buts contre l'A.S. MONTS.

Sur la position de l'arbitre officiel (Lecture du rapport remis le 31 mars à la Commission par courriel)

L'arbitre officiel, M. Sylvain FRADIN atteste sur l'honneur « avoir fait l'objet d'une demande de réserve d'avant match de la capitaine de l'équipe de DESCARTES portant sur l'intégralité de l'effectif de l'A.S. MONTS pour équipières supérieure. En effet, lors de la réserve déposée en présence de M.OULAGHA Maël et Mme TRAN Roselyne, M. ESTHER Anthony a ainsi invalidé sa composition d'équipe. Il a retiré Mme THOUVIGNON Aurélie et Mme TRAN Roselyne des joueuses et les a inscrites comme dirigeantes sur le banc de touche ». Une fois le match terminé, quand la F.M.I. a été clôturée, l'arbitre s'est rendu compte que la réserve d'avant match n'apparaissait plus comme souhaitée par le club de DESCARTES S.G.. Il reconnaît que ce fut une erreur manifeste de sa part. Il a informé de la tenue de la réserve dans son courriel du 2 mars.

Sur le fond :

Considérant :

- les dispositions de l'article 139bis des R.G. De la FFF indiquent :

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

- les dispositions de l'article 141 des R.G. De la FFF indiquent :

Article - 141 bis Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

- les dispositions de l'article 142 des R.G. De la FFF indiquent :

Article - 142 Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

- les dispositions de l'article 167 des R.G. De la FFF indiquent :

Article - 167

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b), c), d) et e).

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Senior.

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

- les dispositions de l'article 186 des R.G. de la FFF indiquent :

Article - 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

- le guide d'utilisation de la F.M.I. indique dans le cas de modification de composition d'équipe avant le match :

FMI - MODIFIER LA COMPOSITION LE JOUR DU MATCH

III.2.3. Comment déplacer un joueur sur le terrain ?

! Ne pas hésiter à prendre une photo de la feuille de match avant la rencontre.

Pour déplacer un joueur sur le terrain, vous devez sélectionner un joueur dans l'effectif et cliquer sur l'endroit désiré dans la zone composition.

Par exemple dans la démonstration, si vous sélectionnez Yohan CABAYE dans la zone « Effectif » alors la ligne du joueur devient surlignée en bleu.

Cliquez ensuite sur l'endroit de votre choix dans la zone « Composition » pour placer le joueur.

NOM	Catégorie / Fonction	NUMERO DE LICENCE
Yohan Cabaye	Libre / Centre	1000000001
Yohan Cabaye	Libre / Centre	1000000002
Yohan Cabaye	Libre / Centre	1000000003

Bon à savoir :
Quand un joueur est sélectionné dans la composition de la feuille de match, il apparaît grisé dans l'effectif.
Si la photo d'un joueur est colorée rouge (lors de la préparation uniquement), un problème peut concerner ce joueur. Il peut être dans un état de suspension ou non qualifié.

Pour faire des modifications, il suffit de sélectionner la personne sur laquelle vous souhaitez effectuer une modification. Quand une personne est sélectionnée, elle apparaît sur fond bleu.

Ici, le joueur Karim Benzema n'est pas sélectionné.

Ici, le joueur Karim Benzema est sélectionné.

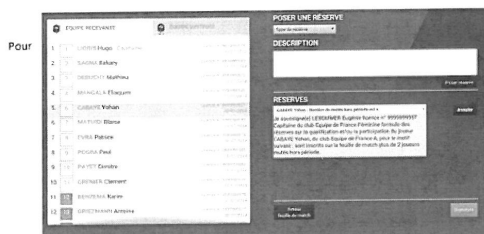
Pour supprimer la personne de la composition, cliquez sur le bouton Supprimer.

FMI - POSER UNE RESERVE

Une fois les licences contrôlées, les équipes peuvent si elles le souhaitent poser des réserves d'avant-match. Pour accéder au module des réserves, cliquez sur « Réserves d'avant-match ».

RÉSERVES D'AVANT MATCH(1) Le chiffre entre parenthèses correspond au nombre de réserves posées.

Dans cet écran, vous retrouvez les deux compositions au travers des boutons : « Equipe recevante » et « Equipe visiteuse ».



poser une réserve d'avant-match, suivez les étapes ci-dessous :

Étape 1 : sélectionnez les joueurs

Sélectionnez un ou plusieurs joueurs pour le(s)quel(s) vous souhaitez poser des réserves. Le fond sera colorisé en bleu pour les joueurs qui seront sélectionnés.

Étape 2 : sélectionnez le type de réserve

Sélectionnez un type de réserve, parmi la liste définie.



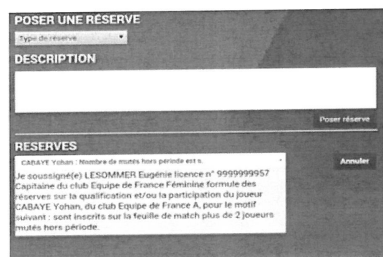
! Si votre réserve n'est pas répertoriée il faudra aller dans « autres réserves ».

Étape 3 : posez la réserve

Une fois sélectionnée, la réserve arrive dans le champ prévu à cet effet. Cliquez sur le bouton « Poser réserve ».

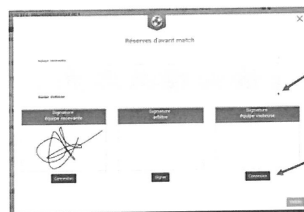
Étape 4 : vérifiez la réserve

Vous pouvez relire la réserve, ou la supprimer en cliquant sur le bouton « Annuler », mais aussi poser une autre réserve.



Étape 5 : signez la réserve

Quand toutes les réserves sont posées, vous devez les signer à l'aide du bouton « Signature ».



Par défaut, vous voyez les réserves posées par l'équipe recevante, et le « + » vous permet de voir les réserves de l'équipe visiteuse.

Chaque équipe se connecte par le bouton connexion à l'aide de son mot de passe de session.

Pour sortir du module des réserves, vous cliquez sur le bouton



Bon à savoir :

Avec cette nouvelle version seules deux signatures sont obligatoires pour visualiser les réserves posées. Le club qui pose la réserve et l'arbitre.

Par ces motifs, la Commission d'appel

- dit que la réserve d'avant match déposée par la capitaine de DESCARTES S.G. doit être jugée recevable compte tenu de l'erreur de vérification avouée par l'arbitre officiel avant le match. Il ne savait pas qu'il fallait retranscrire la réserve une deuxième fois après la modification de la composition d'équipe de l'A.S. MONTS 2.

- dit que le guide d'utilisation de la F.M.I.. n'indique pas la procédure à suivre en cas de réserve d'avant match déjà inscrite sur une modification de composition d'équipe.

- dit que l'A.S. MONTS a fait participer deux joueuses U18F qui avaient participé au dernier match de l'équipe 1 en Seniors R2F le 1^{er} février. Considérant que l'équipe supérieure 1 n'avait pas de rencontre officielle le 28 février ou le 1^{er} mars, l'équipe de l'A.S. MONTS 2 étaient en infraction avec les dispositions réglementaires liées aux restrictions de participation : Article 167.2 des R.G. de la FFF et Article 19.1 des R.G. de la Ligue Centre Val de Loire.

Décide :

- confirme la décision de la Commission Sportive.
 - de porter au débit du compte, club appelant, l'A.S. MONTS les frais de procédure d'appel : 150,00 €.
 - confirme le droit de confirmation de réserve de 35 € infligé à l'A.S. MONTS
 - confirme le gain du match par pénalité à DESCARTES S.G. :
- DESCARTES S.G. : 3 buts (3 points) – MONTS A.S. : 0 but (- 1 point).**

Dossier clos à 19h40.

Christophe BROSSARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CB', written in a cursive style.

Président de commission